

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 29 mars 2011**

N° RG :  
11/50062

N° : 01/KG

Assignation du :  
23 décembre 2010

par **Anne LACQUEMANT**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Férial MOHAMED BEN ALI**, Greffier à l'audience de plaidoirie et de **Sandrine PARTEL**, Greffier au prononcé.

**DEMANDEUR**

**Comité National d'Entreprise de la Fédération Française des  
Maisons des Jeunes et de la Culture (M.J.C.)**  
15-17 passage Verdeau  
75009 PARIS

représenté par Me Pierre BOUAZIZ, avocat au barreau de PARIS  
- P0215

**DÉFENDERESSE**

**Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture  
(M.J.C.)**  
15 rue de la Condamine  
75017 PARIS

représentée par Me Annie MOREAU, avocat au barreau de PARIS  
- R0078

**DÉBATS**

A l'audience du 08 mars 2011, tenue publiquement, présidée par **Anne LACQUEMANT**, Vice-Présidente, assistée de **Férial MOHAMED BEN ALI**, Greffier à l'audience de plaidoirie.

2 Copies exécutoires  
délivrées le :  
29.03.2011

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée à heure indiquée le 23 décembre 2010 aux termes de laquelle le comité national d'entreprise de la Fédération Française des M.J.C. sollicite, au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile et L.2325-43 du code du travail, la condamnation de la Fédération Française des M.J.C. à lui verser la somme de 55.000 euros à titre de provision à valoir sur la subvention de fonctionnement et sur la contribution aux activités sociales et culturelles, à parfaire au vu de la communication de la masse salariale de l'entreprise pour l'année 2010, avec intérêts à compter de la délibération du 24 septembre 2010, ces intérêts devant être capitalisés en application de l'article 1154 du code civil, outre la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées et soutenues à l'audience du 8 mars 2011 par le comité national d'entreprise qui actualise sa demande de provision à la somme de 27.644,49 euros y ajoutant une demande de 5.000 euros à titre de provision à valoir sur les dommages et intérêts en réparation du préjudice particulier résultant de l'absence de versement des subventions dues faisant obstacle à l'exécution des activités sociales et culturelles au profit des salariés qui se plaignent régulièrement de ce retard, sollicitant pour le surplus le bénéfice de son acte introductif d'instance ;

Vu les conclusions déposées et soutenues par la Fédération Française des M.J.C. qui s'oppose à la demande, soutenant que celle-ci se heurte à une contestation sérieuse, estimant pour sa part que le comité national d'entreprise a repris les comptes du comité central d'entreprise et qu'il n'y a pas lieu de dissocier les comptes des deux comités, que la créance invoquée s'est trouvée compensée avec une créance qu'elle-même détient à l'encontre du comité central d'entreprise et du comité national d'entreprise, qu'en toute hypothèse, le demandeur ne peut percevoir les subventions en cause qu'à compter du 23 juillet 2010, date de sa première réunion, et sollicite la condamnation de ce dernier à lui verser la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et demande, à titre subsidiaire, que la compensation entre la créance invoquée par le comité national d'entreprise et la dette de ce dernier soit ordonnée, seule la somme de 2.410,70 euros lui étant dû.

## MOTIFS

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 808 du code de procédure civile, "*le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend*" ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.2325-43 du code du travail :

*"L'employeur verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 % de la masse salariale brute.*



*Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 % de la masse salariale brute"* ;

Attendu que par décision du 15 décembre 2009, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris a fixé à un le nombre d'établissement distinct au sein de la Fédération Française des MJC dans le cadre des élections professionnelles du comité d'entreprise ; qu'auparavant coexistaient un comité central d'entreprise et des comités d'établissement ;

Attendu que le 7 mai 2010, le comité national d'entreprise a été élu ;

Qu'il s'est réuni pour la première fois le 23 juillet 2010 ;

Qu'à la suite de cette élection organisée en raison de la décision administrative précitée, le comité central d'entreprise a disparu ; que la dévolution des biens de ce dernier est en cours ;

Attendu que les comptes du comité national d'entreprise et ceux du comité central d'entreprise, qui sont deux personnes morales distinctes, ne peuvent être confondus comme le soutient la Fédération Française des M.J.C. ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que la somme devant être versée en 2010 par la Fédération Française des M.J.C. en application de l'article L.2325-43 précité au titre de la subvention de fonctionnement et de sa contribution aux activités sociales et culturelles s'élève à 108.966,74 euros ;

Attendu qu'il n'est dès pas sérieusement contestable que le comité national d'entreprise doit percevoir pour l'année 2010 une somme de 72.644,49 euros correspondant aux subvention et contribution qui lui sont dus à compter de son élection (soit pour 8 mois) ;

Que rien ne justifie en effet que ces subventions ne soient versées qu'à compter de sa première réunion du 23 juillet 2010, étant observé qu'il appartenait à la Fédération de le réunir dans les meilleurs délais à la suite de son élection et que celle-ci est particulièrement malvenue à invoquer sa propre turpitude pour retarder ses obligations ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats et non contestées que la Fédération Française des M.J.C. a versé au comité national d'entreprise une somme de 15.000 euros le 26 novembre 2010, puis celle de 30.000 euros le 3 janvier 2011 ;

Qu'elle a par ailleurs versé une somme totale de 30.000 euros au comité central d'entreprise les 22 octobre et 18 novembre 2010 ;

Que compte tenu des sommes ainsi versées, la créance du comité national d'entreprise n'est pas sérieusement contestable à hauteur de 27.644,49 euros ;

Attendu que la Fédération Française des M.J.C. invoque elle-même une créance à l'encontre du comité national d'entreprise correspondant au coût des salaires du salarié mis à disposition du comité et sollicite que la compensation soit ordonnée ;

Qu'elle expose qu'en exécution d'un accord souscrit avec le comité central d'entreprise le 23 avril 1997, elle mettait à disposition de ce dernier un salarié pour exercer les fonctions de directeur, à mi-temps, dont le poste était intégralement financé par le comité, qu'aucune somme n'a été versée pour l'année 2010 par le comité central d'entreprise ni par le comité national d'entreprise en remboursement des salaires de ce salarié qui a occupé un poste de directeur au sein de ces institutions jusqu'en décembre 2010, que la somme due à ce titre s'élève à 37.850,68 euros, dont 15.771,70 euros pour la période de juillet à décembre 2010 ;

Qu'elle précise que M. Chastain qui exerçait ces fonctions de directeur au sein du comité central d'entreprise puis du comité national d'entreprise, a été remplacé par M. Desbois à compter du 24 septembre 2010 ;

Que le comité national d'entreprise conteste être engagé par l'accord conclu le 23 avril 1997 et soutient qu'à compter de son élection, cet accord a pris fin et qu'aucun salarié n'a été mis à sa disposition pour exercer les fonctions de directeur ;

Attendu que ce litige ne relève pas des pouvoirs du juge des référés, compte tenu des contestations émises sur la réalité du transfert de l'accord du 23 avril 1997, de l'exécution de cet accord postérieurement au mois de mai 2010 et des différents éléments produits aux débats, la Fédération Française des M.J.C. reconnaissant par exemple dans un courrier du 5 janvier 2011 que le poste de directeur à mi-temps avait été supprimé depuis le remplacement du comité central d'entreprise par le comité national d'entreprise ;

Attendu que la demande de la Fédération Française des M.J.C. tendant à voir reconnaître sa créance et à voir ordonner la compensation, se heurte à une contestation sérieuse et sera rejetée ;

Attendu qu'en conséquence, la Fédération Française des M.J.C. sera condamnée à verser au comité national d'entreprise la somme de 27.644,49 euros, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 14 octobre 2010 ;

Attendu qu'il doit être fait droit à la demande tendant à voir ordonner la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Attendu que la faute reprochée à la défenderesse et le préjudice invoqué ne présentent pas le caractère non sérieusement contestable qui permettrait de faire droit à la demande de provision à valoir sur des dommages et intérêts ;

Que cette demande sera rejetée ;



Attendu que la Fédération Française des M.J.C. doit être condamnée aux dépens et à verser au comité national d'entreprise, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité qu'il est équitable de fixer à la somme de 1.200 euros ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par ordonnance contradictoire, rendue par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées,

Condamnons la Fédération Française des M.J.C. à payer au comité national d'entreprise la somme de 27.644,49 euros (vingt sept mille six cent quarante quatre euros quarante neuf), avec intérêts au taux légal à compter du 14 octobre 2010 ;

Disons que les intérêts échus pour une année entière pourront être capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Rejetons la demande de provision au titre de dommages et intérêts ;

Condamnons la Fédération Française des M.J.C. à payer au comité national d'entreprise la somme de 1.200 euros (mille deux cents euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la Fédération Française des M.J.C. aux dépens.

Fait à Paris le 29 mars 2011

P/ Le Greffier,



Sandrine PARTEL

Le Président,



Anne LACQUEMANT